

Arrêt

n° 340 431 du 3 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue Vilain XIII 8
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MINNE *loco* Me G. LYS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), et d'origine ethnique luba. Vous êtes née en 1992 à Kinshasa et vous y avez toujours vécu. Vous avez une formation d'esthéticienne, activité que vous avez pratiquée à domicile et chez des clientes, quand vous n'aidiez pas l'une de vos sœurs dans son activité de commerce.

Vous avez quitté le Congo le 09 juin 2025 en avion, vous avez été interceptée à votre arrivée en Belgique le lendemain et placée en centre de transit Caricole. Le 23 juin 2025, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes sur la base des faits suivants.

Vous avez toujours été attirée par les femmes, vous avez eu trois relations homosexuelles au Congo, et deux relations hétérosexuelles. Le 04 avril 2025 vous avez été surprise avec votre petite amie lors d'un contrôle de police dans un hôtel de quartier où vous passiez la nuit de son anniversaire. Votre sœur aînée a payé pour qu'on vous laisse partir, vous vous êtes réfugiée dans la banlieue de Kinshasa. La police est encore venue chez votre mère et la maison de votre sœur a été saccagée, de sorte que vous avez décidé de quitter le Congo.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande.

Le 13 août 2025, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 25 août 2025, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 2 septembre 2025, en son arrêt n°332.047, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général du fait que la décision a été prise hors du délai de quatre semaines imparti par la directive 2013/32/UE.

Le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 30 septembre 2025.

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour ce qui est de vos craintes, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être rejetée par votre famille et d'être mise en prison en raison de votre orientation sexuelle.

Au préalable, le Commissariat général tient pour établie la nationalité congolaise (RDC) que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale, au vu du fait que vous avez été appréhendée en possession de votre passeport, dont une copie se trouve dans votre dossier administratif (voir pièce n°3 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

1. Vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Que ce soit pour expliquer de quelle manière vous avez découvert votre orientation sexuelle, la prise de conscience de votre homosexualité, ou encore le caractère interdit de vos relations, vos explications ne reflètent pas le vécu d'une telle expérience, tant physique que mentale.

Pour ce qui est d'expliquer les circonstances concrètes qui vous ont amenée à comprendre votre orientation sexuelle, vos explications ne reflètent pas une telle prise de conscience, dans un contexte où l'homosexualité est considérée comme interdite et les homosexuels comme des sorciers (NEP 16/07/2025, p.9).

- Vous invoquez une petite fille, habitant votre parcelle, avec qui vous preniez des douches. Vous avez eu avec elle vos premiers contacts physiques avec une personne de même sexe. Vous parlez de ces contacts en disant qu'elle vous « touchait », elle vous « caressait », « ce n'était pas la première fois » et vous vous étiez « habituée à ça ». Toutefois, invitée à raconter le premier de ces contacts, vous dites que vous « ne vous rappelez plus », sauf que vous étiez en cinquième et elle en sixième (NEP 16/07/2025, p.9).

- Quand bien même, en réponse à notre question, vous affirmez avoir eu conscience du caractère interdit de la situation, vous restez en peine d'expliquer cette prise de conscience, sauf à dire d'abord que vous vous sentiez bien avec les filles et que vous ne fréquentiez pas les hommes, ensuite que vous ne faisiez « rien de mal », vous étiez « satisfaite » et vous pensiez que « c'était bon » (vos mots, NEP 16/07/2025, pp.8, 9, 10).

- Ces explications ne reflètent pas la situation d'une très jeune fille prenant conscience de son homosexualité, avec une petite voisine de parcelle, alors que par ailleurs elle est entourée d'oncles et/ou de cousins qui ont des principes rigoureux et le jugement sévère. Ces cousins en effet, selon vous, posaient des interdictions, vous empêchaient de sortir, voulaient vous empêcher de faire des bêtises, fermaient la porte et vous frappaient. Quand bien même vous vous en « foutiez » (vos mots), vous ne vous soumettiez pas à leurs ordres et vous faisiez le mur, vos explications concernant la découverte de votre orientation sexuelle dans un tel milieu ne sont pas de nature à convaincre (NEP 16/07/2025, pp.10, 11).

- Notons que ces oncles/cousins vivant dans la même parcelle que vous et apparaissent comme des personnes d'influence dans votre vie ne correspondent pas à ce que vous avez expliqué plus tôt, à savoir que vous ne viviez qu'entourée de filles (mère, sœurs, nièces, à l'exception de votre petit frère, pp.3, 10). Vous ne les avez pas mentionnés non plus au moment de préciser les personnes envers qui vous aviez des craintes, il n'était alors question selon vous que de votre mère et de votre grande sœur (NEP 16/07/2025, p.7). Le caractère évolutif de vos explications, en ce qui concerne le contexte familial dans lequel vous avez découvert votre orientation sexuelle, et de surcroît touche aux personnes à l'origine de vos craintes, est de nature à jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

2. Vous n'avez pas établi non plus la réalité de la nature homosexuelle des relations entretenues au Congo avec des femmes.

Vous invoquez des relations amoureuses avec trois femmes, certes avec beaucoup de détails concernant leurs habitudes, leur personnalité, leur famille, leurs lieux de vie (NEP 16/07/2025, pp.13, 14, 15, 16).

La première d'entre elles habitait sur la même parcelle que vous, avant de déménager dans une autre commune et vous perdre de vue en prétendant partir à l'étranger (alors qu'en réalité, vous avez appris plus tard qu'elle s'était mariée), elle vous a aidée suite à un avortement que vous avez subi, vous recevait chez elle en l'absence de ses deux frères (en fait tous les jours) et vous achetait tout ce que vous vouliez.

La deuxième était une ancienne camarade d'école avant de déménager pour une autre commune, faisait des tresses comme vous, avait un frère, un enfant, était choyée par sa mère malade, mais n'avait pas une bonne éducation. Elle aspirait à devenir danseuse, ce qui vous a fait rompre vos liens avec elle. Vous avez appris par la suite qu'elle était décédée, alors qu'elle était enceinte, sous les coups de son compagnon qui était kuluna.

Vous avez connu la troisième parce que sa sœur venait se faire tresser chez vous, elle vivait dans le Congo Central avec son père malade et venait occasionnellement à Kinshasa, où elle avait des frères et sœurs. Elle était évangéliste, ce qui suscitait des discussions entre vous puisque vous étiez catholique et peu pratiquante.

Ces explications, pour détaillées qu'elles sont ne reflètent que des rapports d'amitié entre jeunes femmes.

Quand bien même votre amie d'enfance vous « touchait » et vous « caressait » sous la douche, votre première relation amoureuse vous a « tout appris », vous faisiez « le rapport » et vous faisiez « vraiment l'amour » avec la troisième, vos explications prises dans leur ensemble ne reflètent pas la réalité du caractère homosexuel des relations entretenues au Congo.

Ainsi, pour ce qui est d'expliquer ce que vous faisiez ensemble, vous parlez d'écouter de la musique, de faire le ménage, de vous promener en ville pour ce qui est de votre première copine, vous ne vous entendiez pas trop avec la deuxième qui avait de mauvaises fréquentations, et pour la troisième, vous alliez au supermarché, vous promener près du fleuve, elle aimait rester à la maison, faire à manger, essayer des vêtements. Quand la question vous est reposée de savoir ce que vous faisiez avec elle quand vous étiez entre vous, vous dites que c'est vous qui vouliez faire « le rapport », elle aussi mais le plus souvent c'était vous, et que c'étaient de bons moments, sans plus. Ce qui n'est pas pour incarner une relation homosexuelle, que vous qualifiez comme la plus marquante (NEP 16/07/2025, pp. 19, 20, 21).

Vous manquez du moindre intérêt pour l'orientation sexuelle et pour les relations antérieures de vos copines. Vous ignorez si votre première copine a eu d'autres relations homosexuelles, vous ne savez pas comment elle a découvert son homosexualité, vous ne savez pas si elle avait des relations avec des hommes. Vous justifiez cette ignorance par le fait que vous n'avez jamais pensé lui demander. Il en va de même de votre troisième copine (relation que vous désignez comme la plus marquante), vous ignorez comment votre amie a compris qu'elle était attirée par les femmes et si vous dites qu'elle a eu une autre relation homosexuelle

avant vous, vous n'en rapportez rien de probant (vous vous limitez à évoquer l'endroit où habite la fille) (NEP 16/07/2025, p.17, 18).

Pour ce qui est de cacher votre orientation sexuelle à votre famille, vous dites que vous avez eu une relation avec un garçon. Ce qui est toutefois assez confus puisque votre famille n'a jamais été au courant non plus de cette relation (laquelle a pris fin quand vous êtes tombée enceinte, suite à quoi vous avez subi un avortement avec l'aide de la voisine qui allait devenir votre première copine).

Tantôt vous n'avez eu que cette seule relation hétérosexuelle, tantôt vous en mentionnez une deuxième (NEP 16/07/2025, pp.12, 15).

C'est la seule chose que vous dites avoir mis en place pour déjouer les soupçons de votre famille (NEP 16/07/2025, pp.12, 13).

Quand bien même il ressort de vos explications que vos copines passaient pour être de simples amies, ce qui était mieux pour vos cousins que de vous voir avec des garçons, il apparaît que vous avez découvert votre orientation sexuelle de manière concrète dès l'enfance et vous avez eu trois relations suivies avec des femmes, vous êtes arrivée à l'âge de trente ans sans mariage, sans projet de mariage, sans conjoint masculin sérieux et vous ne mentionnez aucune réaction de la part de votre famille. Vous les auriez déjoués, selon vous, parce que vous êtes « restée femme », alors que dans la relation lesbienne, toujours selon vous, l'une des partenaires « joue le rôle d'un homme » (vos mots), explication qui ne convainc pas de la réalité d'une orientation sexuelle dissimulée.

Notons que cette explication ne témoigne pas non plus d'une connaissance intime et personnelle de l'homosexualité féminine, pas plus que la différence que vous faites entre une relation avec un homme et une relation avec une femme, différence que vous exprimez en ces mots « avec les hommes, sur le plan sexuel c'est la pénétration et moi sans la pénétration je peux jouir », et d'ajouter que les hommes sont des menteurs, alors que les femmes sont « vraies », sans plus (vos mots, NEP 16/07/2025, pp.22, 23).

Concernant l'homophobie de votre famille, vous dites que pour eux, « ce n'est pas autorisé » (vos mots) et les homosexuels sont considérés comme des sorciers, ce que vous illustrez par l'anecdote d'un de vos oncles qui a renoncé à un taxi où se trouvait une personne dont vous « pensez » qu'il était gay, et que cet oncle aurait voulu frapper (NEP 16/07/2025, pp.9, 11). Pour toute réaction de votre part, vous dites que vous avez pensé « woaw » (sic) et « je suis dans ça » (sans plus), ce qui n'est pas révélateur d'une personne vivant elle-même une sexualité hors de la norme admise (NEP 16/07/2025, p.11).

Pour toute précaution au cours des trois relations homosexuelles prétendues, vous n'évoquez que le conseil de votre première copine, selon lequel il vaut mieux ne pas porter de pantalon « pour prévenir les incidents si on veut faire l'amour » (vos mots), mais plutôt des jupes et des robes, qui sont plus facile à rabattre. Conseil que vous avez répété à chacune des deux copines suivantes. Vous ne mentionnez aucune autre prise de précaution au cours de ces trois relations. Dans la mesure où votre première copine vivait sur la même parcelle que vous et votre famille (dont les cousins présentés par vous comme des personnes contrôlantes), dans la mesure où votre relation était plutôt tendue avec votre deuxième copine et vous dites même que vous craigniez qu'elle ne révèle votre relation, et dans la mesure où votre troisième copine séjournait à Kinshasa dans une maison qui n'était pas la sienne et où vivaient des membres de sa famille (seul endroit où vous aviez de l'intimité), ce manque de prudence n'est pas de nature à convaincre (NEP 16/07/2025, pp.15, 16, 18, 19, 20, 21).

3. Le Commissariat général relève des lacunes supplémentaires, et des contradictions, qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuelle et que vous n'avez jamais vécu le prétendu incident à la base de vos ennuis.

Vous dites avoir été surprise par un contrôle de police, dans une chambre d'hôtel avec votre troisième copine. Vous ne mentionnez aucun autre problème, ni avec les autorités ni avec d'autres personnes (NEP 16/07/2025, p.23).

Vous n'avez jamais été dans une chambre d'hôtel auparavant, ce que vous justifiez en disant que cette fois-là, c'était l'anniversaire de votre copine. Toutefois votre relation durait depuis quatre années et c'était votre troisième relation avec une femme. Vous n'avez jamais parlé d'hôtel au moment d'expliquer de quelle manière vous cachez vos relations homosexuelles (NEP 16/07/2025, pp.12, 13, 16, 21).

Tantôt vous dites que la police a fait ouvrir votre chambre après avoir constaté que deux femmes étaient inscrites pour la même chambre, tantôt vous dites que vous ne savez pas comment ils ont su qu'il y avait

deux femmes ensemble (rubrique n°3.5 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif et NEP 16/07/2025, p.25).

Quoi qu'il en soit vous restez en peine d'expliquer en quoi le fait que deux femmes soient dans une chambre au milieu de la nuit constitue un indice d'homosexualité (même si ces femmes dorment sans vêtement) (NEP 16/07/2025, p.25).

Plus tard, vous émettez des soupçons envers le réceptionniste, qui serait à l'origine de vos problèmes (en particulier le saccage de la maison de votre sœur), ce que vous n'avez pas mentionné auparavant. Il n'est d'ailleurs pas crédible que vous ayez choisi un hôtel de votre quartier, dont vous connaissiez le réceptionniste, et lui-même vous connaissait également, quand bien même ce ne serait que de vue (NEP 16/07/2025, p.27).

Vous mentionnez dans les jours qui ont immédiatement suivi votre prétendue appréhension par la police à l'hôtel, une visite de leur part chez votre mère, visite qui n'apparaît pas du tout lors de vos explications précédentes, où vous ne faisiez état que du saccage de la maison de votre grande sœur (voir rubrique n°3.5 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif et NEP 16/07/2025, p.26).

4. Le Commissariat général relève que vous n'avez à aucun moment, lors de votre contrôle et de votre arrestation à l'aéroport de Bruxelles National parlé de l'incident vécu dans votre pays ni des menaces y relatives. Dès lors que la menace à votre encontre liée à votre homosexualité constitue le motif prétendu de votre départ, il est raisonnable de penser que vous ayez rapidement sollicité la protection des autorités belges, ce qui n'est pas le cas. Vous avez attendu le 23 juin 2025, soit deux semaines après votre arrivée, pour introduire une demande de protection internationale. Votre attentisme de treize jours constitue un indice supplémentaire qui conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle les motifs réels à la base de votre départ du pays résident ailleurs que dans le récit que vous avez présenté.

Vous déposez à l'appui de votre demande une capture d'écran prise à partir d'une vidéo, ainsi que la vidéo d'origine. Toutefois ce document n'est pas de nature à modifier la présente analyse en ce qui concerne votre orientation sexuelle. Il y apparaît que vous vous filmez en compagnie d'une jeune femme à qui vous dites que vous l'aimez beaucoup et qui vous répond de même, le tout sur un fond sonore musical et festif (NEP 16/07/2025, p.6 et pièces n°1 et 2 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

Vous déclarez avoir demandé un interprète pour votre entretien personnel, ce qui ne ressort pas de votre dossier administratif. Il vous a été proposé d'au moins commencer l'entretien en français, ce que vous avez accepté, et il vous a été demandé plus tard si ça allait pour vous de vous exprimer en français, à quoi vous avez acquiescé. La question vous a été posée encore après la pause, votre avocate est intervenue pour rappeler votre souhait d'un interprète, un temps de réflexion et de concertation avec votre avocate vous a été accordé, au bout duquel vous avez accepté de poursuivre en français. L'officier de protection vous a rappelé la consigne de signaler tout problème de compréhension, ce que vous avez fait à plusieurs reprises et, le cas échéant, la question vous a été reposée ou expliquée. Vous n'avez pas formulé de remarques en fin d'entretien sauf à répéter que vous aviez demandé un interprète et que votre français n'est « pas top » (vos mots). Enfin, il n'apparaît pas à la lecture de l'entretien que vous ayez eu des difficultés à vous exprimer en français, vous ne faites pas état vous-même d'avoir eu des difficultés à vous exprimer, à vous faire comprendre, ou encore à comprendre l'officier de protection (NEP 16/07/2025, pp.2, 7, 10, 11, 13, 22, 28).

En date du 4 août 2025, vous avez fait parvenir au Commissariat général des remarques aux notes de l'entretien personnel, qui consistent en quelques corrections et ajouts, dont il a été tenu compte mais qui ne sont pas de nature à modifier la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère imprécis et peu convaincant de ses propos relatifs à sa découverte et son vécu de son orientation sexuelle, ainsi qu'aux relations et problèmes allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des principes et dispositions légales suivants : « Ø Article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; Ø Article 48/2, 48/3, 48/7 et 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; Ø Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Ø Du principe de motivation matérielle des actes administratifs ; Ø Erreur d'appréciation ; Ø Du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie ; Ø Du principe de la foi due aux actes ; Ø Du bénéfice du doute ; ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « à titre principal, réformer la décision prise la Commissaire Général à son égard et en conséquence lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, prononcer l'annulation de la décision prise la Commissaire Général à son égard et renvoyer le dossier au Commissaire Général afin qu'il réanalyse le profil de la requérante et procède à des investigations supplémentaires concernant les craintes de persécution des demandeuses d'asile congolaises homosexuelles en cas de retour en RDC ; à titre infiniment subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit : « 3. Décision de refus du statut et réfugié et de protection subsidiaire du 14 août 2025 ; 4. Conversations entre [V.] et Madame [L. M. M.] ; 5. Photos de la maison de sa sœur saccagée ».

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 8 janvier 2026, comprenant le passeport original de la requérante¹.

2.4.3. Lors de l'audience du 15 janvier 2026, la partie requérante dépose une note complémentaire, comprenant un rapport psychologique², une note complémentaire comprenant des captures d'écran de conversations³ ainsi qu'une clé usb contenant deux vidéos, l'une étant celle déposée au dossier administratif⁴ et qui n'avait pas été transmise au Conseil.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁵. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁶.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

¹ Pièce 9 du dossier de la procédure

² Pièce 11 du dossier de la procédure

³ Pièce 12 du dossier de la procédure

⁴ Pièce 14 du dossier administratif

⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁷.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que les propos de la requérante quant à la découverte de son orientation sexuelle et son vécu sont imprécis et peu convaincants. Dans sa requête, elle se contente de reprocher à la partie défenderesse d'avoir interprété ses propos de manière restrictive et d'avoir une vision stéréotypée d'un vécu homosexuel. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse d'avoir attendu d'elle qu'elle relate de manière négative sa prise de conscience de son orientation sexuelle et considère que cette attente repose sur un stéréotype de prise de conscience linéaire ne tenant pas compte des expériences non occidentales. Elle affirme ensuite que la prise de conscience de la requérante s'est déroulée de manière bien plus sereine et saine que l'angoisse que semblait attendre la partie défenderesse. Elle cite à cet égard les déclarations de la requérante et les considère suffisamment convaincantes. En définitive, elle considère que l'argumentation de la partie défenderesse à cet égard repose sur un schéma de pensée européen et en conclut que la manière dont la requérante a vécu la découverte de son orientation sexuelle, à savoir sereinement, est crédible. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation qui repose, majoritairement, sur des considérations générales qui ne sont pas utilement individualisées. En particulier, le Conseil estime qu'il peut légitimement être considéré que les propos, du reste imprécis, peu empreints de questionnement et décrivant une prise de conscience qu'elle-même qualifie de sereine dans sa requête, ne convainquent nullement, dès lors que, par ailleurs, la requérante décrit un contexte familial homophobe⁸. Or à cet égard, elle n'apporte aucun éclairage utile ou convaincant.

⁷ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

⁸ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 16 juillet 2025, p. 9

Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir conclu que, malgré les propos détaillés de la requérante quant à ses relations, elle ne convainquait pas de leur caractère homosexuel. Elle joint des captures d'écran de conversation Whatsapp à son recours visant étayer le caractère homosexuel de la dernière relation de la requérante⁹. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. Il estime que la partie défenderesse pouvait raisonnablement estimer que, malgré les détails fournis par la requérante au sujet de ses partenaires, elle ne parvient cependant pas à convaincre de la nature homosexuelle de leur relation. Il considère que la partie requérante ne rencontre pas utilement ce motif et qu'elle n'apporte aucun élément convaincant en ce sens dans son recours. Les captures d'écran de conversation Whatsapp ne permettent nullement d'établir la nature homosexuelle de la relation entre V. et la requérante. En effet, il est impossible de conférer la moindre force probante à ces éléments dont les auteurs ne peuvent pas, par nature, être formellement identifiés, pas plus que les circonstances entourant le contenu des conversations ne peuvent être établies.

Elle estime ensuite qu'il ne peut pas être reproché à la requérante d'ignorer le passé homosexuel de ses partenaires car cela relèverait du stéréotype. Elle cite à cet égard des lignes directrices des autorités canadiennes en matière d'immigration selon lesquelles serait incorrecte l'hypothèse selon laquelle « [...] une personne SOGIESC discuterait forcément de ses relations sexuelles passées avec son ou sa partenaire actuel.le ». Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation qui procède d'une interprétation erronée de la motivation de la décision entreprise. Celle-ci prend en réalité argument du peu d'intérêt de la requérante pour le passé homosexuel de ses partenaires et constate notamment de nombreuses ignorances quant à la découverte de l'orientation sexuelle et aux relations passées de certaines de ses partenaires. Il ne s'agit dès lors pas de lui reprocher d'avoir discuter de relations sexuelles passées, mais bien de n'avoir montré aucun intérêt pour le passé homosexuel de ses partenaires, dans un contexte, il convient de le rappeler, particulièrement hostile à ce type de relations. Le Conseil n'aperçoit dès lors nullement en quoi cet argument relève du stéréotype et la partie requérante ne le démontre pas utilement.

Elle estime encore qu'il ne peut pas non plus lui être reproché d'avoir eu un comportement risqué et cite à cet égard des extraits des déclarations de la requérante. Le Conseil estime pour sa part qu'il est particulièrement peu convaincant, comme l'explique la requérante, qu'alors qu'elle aurait entretenu plusieurs relations homosexuelles dans un pays homophobe, elle ne décrive, pour toute précaution afin d'éviter d'être découverte, que le fait de porter des jupes ou des robes, à la place de pantalons, celles-ci étant plus facile à rabattre¹⁰. La partie requérante n'apporte aucune explication utile à cet égard dès lors qu'elle se fonde, à nouveau, davantage sur des considérations générales issues de la littérature scientifique sans pour autant les concrétiser à la lumière de l'expérience individuelle de la requérante.

Le Conseil estime que, dès lors que l'orientation sexuelle et le vécu allégué de la requérante à cet égard n'est pas établi, les persécutions qu'elle affirme avoir subies de ce fait ne peuvent pas l'être davantage.

4.2.2. Ensuite, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que la circonstance que la requérante n'a pas immédiatement fait valoir son besoin allégué de protection internationale lorsqu'elle a été interceptée à la frontière belge conforte le constat d'absence de crédibilité de son récit. Elle n'apporte aucune explication convaincante à cet égard dans sa requête et se contente, en substance, de faire valoir sa crainte des autorités, ce qui, à la lumière du manque de crédibilité de son récit, ne convainc nullement.

4.2.3. Quant aux divers développements de la requête sur la situation des personnes LGBT+ en RDC, dès lors que la requérante ne convainc nullement appartenir à cette communauté, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence en l'espèce.

4.2.4. Enfin, si la partie requérante persiste à reprocher l'utilisation initiale de la procédure d'examen de la protection internationale à la frontière, laquelle a mené à l'annulation de la première décision prise par la partie défenderesse par l'arrêt n° 332 047 du 2 septembre 2025, le Conseil estime qu'elle ne démontre nullement en quoi l'examen mené dans le cadre de la décision entreprise continuerait à vicier la procédure, la requérante ayant été autorisée à entrer sur le territoire et libérée du centre où elle était maintenue.

4.2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

⁹ Pièce jointe à la requête et pièce 12 du dossier de la procédure

¹⁰ NEP du 16 juillet 2025, p. 16

4.2.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours et qui n'ont pas déjà été visés *supra* ne modifient en rien les constats qui précèdent.

Quant aux photographies déposées, que la partie requérante identifie comme illustrant la maison saccagée de sa sœur, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Quant à la vidéo déposée au dossier de la procédure¹¹, qui met en scène un lieu saccagé et correspond aux photographies déposées à l'appui du recours, le Conseil estime qu'il est impossible d'en identifier les protagonistes et les circonstances dans lesquelles elle a été filmée, outre qu'elle n'est pas traduite. Dès lors ces documents ne permettent pas d'étayer le récit de la requérante.

Le passeport original de la requérante¹² ne présente pas de pertinence en l'espèce, dès lors que son identité n'est nullement contestée.

Quant au rapport psychologique du 4 novembre 2025, celui-ci fait état de ce que le suivi de la requérante a débuté en octobre 2025 et mentionne une certaine fragilité psychologique dans le chef de la requérante. Si le Conseil ne conteste nullement cet état de fragilité, il estime toutefois que le document en question ne comporte aucun élément concret ou suffisant de nature à étayer le récit de la requérante ou à en justifier les lacunes. À cet égard, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Quant aux captures de conversation non encore visées dans le présent arrêt, elles concernent une prise de rendez-vous avec la Maison Arc-en-Ciel. Outre que les destinataires et le contexte entourant cette conversation ne peuvent pas être établis avec certitude, le Conseil relève qu'en tout état de cause, à supposer même que la requérante a demandé et obtenu un rendez-vous auprès de cette association, cela n'est nullement de nature à étayer son récit ou son orientation sexuelle.

4.2.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

¹¹ Pièce 13 du dossier de la procédure

¹² Pièce 9 du dossier de la procédure

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO